

## Budget primitif 2019 – Annexe 1a – Structuration de la fiscalité locale

En corrélation avec le vote du budget primitif 2019, le conseil municipal doit se prononcer sur le niveau des taux d'imposition des taxes directes locales : taxe d'habitation (TH) et taxes foncières (TF/TFNB).

Pour 2019, la municipalité a décidé de ne pas augmenter les taux de TH et TF et de maintenir sa politique d'abattements la plus favorable aux ménages.

### 1. La fiscalité communale : une composante structurante des recettes communales

Toutes composantes confondues, la fiscalité directe locale représente 66,8 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune inscrites au budget primitif 2019.

RECETTES RÉELLES (nettes du FCCT)	CA 2017	BP 2018	BP 2019
Atténuation de charges (013)	2,56 %	3,00 %	2,76 %
Produits des services (70)	6,75 %	7,25 %	7,56 %
<b>Impôts et taxes (73)</b>	<b>66,16 %</b>	<b>65,96 %</b>	<b>66,78 %</b>
Dotations et participations (74)	22,39 %	22,15 %	21,68 %
Autres produits de gestion courante (75)	0,91 %	0,77 %	0,58 %
Produits financiers (76)	0,62 %	0,51 %	0,51 %
Produits exceptionnels (77)	0,54 %	0,12 %	0,14 %
Reprises de provisions (78)	0,06 %	0,24 %	0,0 %
<b>Total des recettes réelles</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

La taxe d'habitation et les taxes foncières représentent plus de 51 % des recettes fiscales et 37 % du total des recettes réelles de fonctionnement au BP 2019.

RECETTES FISCALES (nettes du FCCT)	CA 2017	BP 2018	BP 2019
<b>Taxes foncières et d'habitation</b>	<b>57,02 %</b>	<b>57,62 %</b>	<b>58,29 %</b>
<b>Rôles supplémentaires</b>	<b>0,29 %</b>	<b>0,15 %</b>	<b>0,15 %</b>
Attribution de compensation	29,24 %	28,89 %	28,40 %
FSRIF	6,17 %	6,29 %	6,12 %
FPIC	1,53 %	1,61 %	1,67 %
Taxes pour utilisation du domaine	0,84 %	1,00 %	0,93 %
Taxes et participations urbanisation et développement	0,02 %	0,02 %	0,02 %
Taxe sur l'électricité	1,24 %	1,18 %	1,25 %
Impôts et taxes liés aux activités de services	0,16 %	0,17 %	0,17 %
Droits de mutation	3,52 %	3,07 %	3,02 %
<b>Total des recettes fiscales</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

## 2. Stabilité des taux de fiscalité en 2019

Dans un contexte de développement nécessaire du service public et malgré la contraction des ressources communales, la municipalité entend maintenir les taux d'imposition à leur niveau actuel et de ne pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables dionysiens.

TAXE	Taux 2016 ville	Taux 2016 ex-EPCI	Taux 2016 (ville + ex- EPCI)	Taux 2018 (ville + ex- EPCI)	Taux 2019 (ville + ex- EPCI)
Taxe d'habitation	12,61%	8,87%	21,48%	21,48%	21,48%
Taxe foncière (bâti)	22,65%	0,00%	22,65%	22,65%	22,65%
Taxe foncière (non bâti)	26,89%	1,42%	28,31%	28,31%	28,31%

Pour mémoire, la création de la Métropole du Grand Paris a transformé l'EPCI Plaine commune en Établissement Public Territorial qui ne perçoit plus la TH ni la TFNB depuis 2016. Ainsi, les taux (communaux et ex-communautaires) ont été additionnés l'un à l'autre.

À compter de 2018, le Code Général des Impôts prévoit que les revalorisations des bases fiscales sont majorées par l'application d'un coefficient établi à partir de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisée. Pour 2019, cette revalorisation est de 2,2 %. Un ajustement des produits sera opéré après réception de l'état fiscal 1259 des bases prévisionnelles transmis par les services de DGFIP.

*Bases, taux et produits des taxes directes locales :*

ANNÉE	Taxe d'habitation			Taxe foncière (bâti)			Taxe foncière (non bâti)			TOTAL
	Bases	%	Produit	Bases	%	Produit	Bases	%	Produit	Produit
2017	123 926 407 €	21,48	26 619 392 €	250 348 371 €	22,65	56 703 906 €	1 198 156 €	28,31	339 198 €	<b>83 662 496 €</b>
2018	124 558 558 €	21,48	26 755 178 €	255 628 732 €	22,65	58 360 355 €	1 241 057 €	28,31	351 343 €	<b>85 466 876 €</b>
2019	127 298 846 €	21,48	27 343 792 €	263 381 653 €	22,65	59 655 944 €	1 274 566 €	28,31	360 830 €	<b>87 360 566 €</b>

## 3. Poursuite de la politique d'abattements favorables aux Dionysiens

La politique d'abattements de la municipalité est un acte majeur de solidarité locale vis à vis des ménages dionysiens. Cette année encore, la commune appliquera les taux d'abattements fiscaux au maximum de ce que la loi autorise à tous les assujettis à la taxe d'habitation à hauteur de 16 %, et ce quel que soit leur revenu.

Par ailleurs, la municipalité confirme en 2019 l'application de l'abattement de 20% sur la TH au bénéfice des contribuables handicapés.

## 4. La taxe d'habitation

La taxe d'habitation est due par tous les occupants de locaux affectés à l'habitation et à leurs dépendances au 1<sup>er</sup> janvier d'occupation. Elle n'est plus perçue ni par le département depuis 2011, ni par la région depuis 2000.

### 4.1. Les logements vacants :

La taxe d'habitation sur les logements vacants est une taxe facultative, instaurée sur délibération et concernant les vacances supérieures à deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Elle ne peut être instaurée sur les communes qui perçoivent la taxe annuelle sur les logements vacants au profit de l'ANH. Cependant, compte tenu du taux de vacances excessivement élevé sur le territoire (+ de 22 %), un recensement exhaustif doit être réalisé si la ville souhaite ramener ce taux entre 7 et 8 % qui est un taux communément admis en fonction du mouvement naturel immobilier des ménages.

Ainsi, les contribuables se verraient exonérés de la TH comme cela est prévu en 2020 et ne seraient plus assujettis à la taxe sur les logements vacants au taux de 20 %.

#### **4.2. La surtaxe de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires :**

Instaurée sous François Hollande et maintenue par Emmanuel Macron cette surtaxe applicable dans certaines communes existe depuis 2015. A l'origine, le pourcentage d'augmentation était uniforme (+20 %). Depuis 2017, la loi permet de moduler l'augmentation comprise entre 5 % et 60 % de la part leur revenant de la cotisation de la TH due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Le tableau ci-dessous illustre l'application de cette réforme pour un montant de taxe d'habitation de 400 € si le montant de la surtaxe est égal à ;

- majoration de 5% : 20 euros
- majoration de 10% : 40 euros
- majoration de 20% : 80 euros
- majoration de 25% : 100 euros
- majoration de 30% : 120 euros
- majoration de 40% : 160 euros
- majoration de 50% : 200 euros
- majoration de 60% : 240 euros

#### **4.3. Le feuillet des « vieux parents » :**

On rappelle que les seniors percevant des revenus modestes, ainsi que les personnes veuves ou atteintes de certaines invalidités bénéficient, sous condition de ressources, de la demi-part supplémentaire qui leur permettait, compte tenu d'effets de seuils, d'accéder à l'exonération de 100% de la taxe d'habitation.

En 2016, les foyers concernés se sont vus accorder, pendant deux ans supplémentaires, une exonération à 100 %. Ce n'est qu'à compter de 2018 qu'ils devaient entrer progressivement en imposition.

Mais suite à un amendement au PLF 2019, déposé par le gouvernement, les contribuables concernés verront, probablement et sauf nouvelle modification législative, cette exonération réduite d'un tiers en 2019 (au lieu de 2018).

Les services fiscaux n'avaient pas eu matériellement le temps, d'intégrer ces retours en imposition, dans les bases de TH 2018 prévisionnelles. Dans ces conditions, les bases TH 2018 notifiées, étaient considérées comme « sous-évaluées »... en considérant que les vieux parents étaient encore exonérés à cette date. **Un amendement au PLF 2019 a été adopté : il a prolongé l'exonération TH des « vieux parents » pour 2018.** À ce jour, chaque année l'application du dispositif est repoussée.

Dès lors, les personnes de condition de modeste et veufs ou veuves bénéficient comme les années antérieures d'une exonération et non d'un dégrèvement. Les bases exonérées sont reprises pour le calcul des allocations compensatrices de la TH.

Pour la commune de Saint Denis, les éléments concernant les exonérations et dégrèvements s'élèvent à 18 646 903 € de bases exonérées, dont 3 284 079 € au titre de la sortie progressive d'exonération en 2018. Les services de DGFIP ne disposent pas d'éléments statistiques (nombre de personnes concernées et bases exonérées) sur le maintien de cette exonération pour les personnes concernées par la suppression de la 1/2 part des veufs et veuves, il est difficile d'estimer le produit revenant à imposition sur les prochains exercices.

La base prévisionnelle de TH est effectuée par projection des bases définitives de la TH N-1, en prenant en compte l'augmentation des valeurs locatives de la TF N-1 et N ainsi que le montant des exonérations et abattements appliqués en N-1. Mais, certaines données ne peuvent être actualisées pour la préparation du Budget Primitif, car elles résultent des travaux de mise à jour effectués au vu des déclarations de revenus déposées au mois de mai, soit après l'envoi des bases prévisionnelles. Ces variantes sont susceptibles de moduler à la hausse ou à la baisse les bases définitives de taxe d'habitation.

La baisse constatée de 616 142 € pour 2018 correspond à une différence entre les bases prévisionnelles et les bases définitives qui n'ont pu être anticipées à l'élaboration budgétaire.

#### 4.4. L'impact à Saint-Denis de l'exonération de 80% des foyers de la TH

Un nouveau dégrèvement de la Taxe d'Habitation de la **résidence principale**, a été institué à compter des impositions 2018 (article 1414 C du CGI). Il s'ajoute aux exonérations et dégrèvements existants.

Les résidences secondaires n'entrent pas dans le champ de cette réforme.

Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. En 2020, la taxe d'habitation sera dégrévée à 100 % sur la base des taux et des abattements de 2017. Cette réforme va ainsi permettre à environ 80 % des foyers d'être exonéré de la taxe d'habitation.

#### La contribution à l'audiovisuel public (CAP) n'est pas incluse dans le dispositif.

Calculé et accordé automatiquement aux contribuables éligibles, le revenu fiscal de référence de 2017 ne doit pas dépasser certains montants pour bénéficier : soit d'un dégrèvement de 30 %, soit d'un dégrèvement dégressif

**Précisions** : le dégrèvement est calculé en prenant en compte les taux votés en 2017. Ainsi, si la collectivité décide d'une hausse (ou d'une baisse) du taux de taxe d'habitation, seule la part de taxe d'habitation calculée à partir du taux de 2017 sera dégrévée.

En 2018, la réforme de la TH concerne 25 247 locaux sur un total 48 618 soit 53 % des locaux d'habitation. Le montant moyen du dégrèvement est de 155 € à partir de 1 € et jusqu'à 884 € pour les premiers 30 % de dégrèvement la première année.

### 5. La suppression à terme de la taxe d'habitation

Le Chef de l'Etat a annoncé fin décembre 2017 qu'il comptait supprimer la taxe d'habitation pour la totalité des Français d'ici 2020. Fin décembre 2018, le gouvernement envisage son maintien pour les ménages les plus aisés... malgré la menace de la non-conformité à la Constitution, avant que le président de la République n'annonce lors d'un débat citoyen en janvier 2019, à propos de cette taxe, que « plus personne ne la paiera ».

L'État s'est engagé à compenser à l'euro près la perte de recettes fiscales pour les collectivités locales, qui rapporte environ 22 milliards d'euros (+ près de 2 milliards de compensations). À ce jour, la réforme de la TH est financée essentiellement par le déficit public et les efforts demandés aux collectivités au travers de la contractualisation se voient anéantis car l'objectif de réduction des dépenses de fonctionnement de 13 milliards d'euros d'ici 2022 sont absorbés par la compensation de la TH.

Pour rappel, une première baisse de 30 % de cette taxe a déjà été effectuée pour environ 80 % des foyers au titre de leur résidence principale. En 2019, elle doit être à nouveau abattue de 65 % et en 2020 l'exonération sera de 100 %.

### 6. Les allocations compensatrices de la taxe d'habitation

Les pertes de ressources TH résultant des exonérations décidées par la loi sont compensées par l'État. Certaines personnes de conditions modestes sont exonérées de la TH et dégrévées de la redevance audiovisuelle. L'allocation compensatrice est égale au produit des bases exonérées en N-1 auquel on applique le taux de TH 1991 à 8,48 % pour la part ville et le taux de 4,35 % pour la part EPT, depuis la disparition de l'intercommunalité Plaine Commune et l'attribution du produit de la TH de Plaine commune au bénéfice de la commune de Saint-Denis.

Objet	2016	2017	2018	2019
Bases exonérées	16 192 030 €	17 074 042 €	18 646 908 €	Connues en fin D'année
Compensations part ville	1 373 084 €	1 447 879 €	1 581 257 €	
Compensations part EPT	704 353 €	742 271 €	811 140 €	
<b>Total revenant en N+1</b>	<b>2 077 437 €</b>	<b>2 190 150 €</b>	<b>2 392 397 €</b>	

## 7. Les taxes foncières bâties et non bâties

La taxe foncière sur les propriétés bâties est due par tout propriétaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, d'un bâtiment et installations destinées à abriter des personnes ou des biens, ou à stocker des produits, ouvrages d'art et voies de communication, des sols, des bâtiments, des terrains employés à usage industriel ou commercial ou utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle. Elle est perçue au profit des communes et des départements.

L'État prend à sa charge pour partie des exonérations du fait de l'application d'exonérations ou d'allègement des bases décidés par le législateur. Alloués annuellement, les versements s'effectuent sur la base d'assiettes ou de taux figés ou évolutifs, correspondant aux bases 2017 ou 2018 selon le type de compensation et faisant l'objet de l'application d'un coefficient de minoration.

Objet des allocations compensatrices 2018	Bases	Taux	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration	Allocation après minoration
Personnes de condition modeste	659 838 €	15,24	100 559 €	0,069697	7 009 €
Abattement 30 % contrat de ville pour les logements HLM ou SEM	9 426 997 €	22,65	2 135 215 €	0,399680	853 403 €
Quartier prioritaire de la politique de la ville (exonération entreprises et locaux commerciaux)	1 602 084 €	20,59	329 869 €	0,263946	87 068 €
Exonération de logements sociaux longue durée	12 723 426 €	22,65	889 691 €	0,069697	62 009 €

Lors de l'élaboration budgétaire du BP 2018, les prévisions de recettes de taxes foncières bâties ont été inscrites à hauteur de **57 355 236 €**. L'état définitif transmis par les services de la DGFIP notifié en fin d'exercice, annonce un **produit supplémentaire de 1 005 119 €**, soit un total de **58 360 355 €**. Cette augmentation de taxe foncière correspond aux modifications prises en compte après l'envoi des bases prévisionnelles et s'explique notamment par des cotisations nouvelles concernant :

Adresse	Base imposée 2018	Base imposée 2017	Variation
Construction de la clinique 30 rue des Moulins Gémeaux et locaux à usage de bureaux	1 279 170 €	1 021 596 €	257 574 €
Mise à jour des données révisées déclarée par le propriétaire, au 9 rue du docteur Finot	111 005 €	71 807 €	39 198 €
Extension du groupe scolaire, 27 rue du docteur Albert Walter	121 446 €	46 576 €	74 870 €
Rehaussement VL à partir du bail de location au 206 boulevard Anatole France	1 279 170 €	1 021 596 €	257 574 €
<b>Total</b>	<b>1 911 325 €</b>	<b>1 139 979 €</b>	<b>771 346 €</b>

La différence restant de 233 773 € se rattache à des modifications de moindre importance et difficilement identifiables. Le groupe scolaire n'est pas exonéré de TFPB car il appartient à un propriétaire privé et seules les propriétés publiques bénéficient d'une exonération permanente.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est due par les propriétaires ou les usufruitiers. Depuis 2011, elle n'est plus perçue par le département ni par la région. En revanche, une taxe additionnelle au foncier non bâti au taux de 17,73 % est perçue au profit de la Métropole du Grand Paris depuis 2017 et s'élève à 219.420 € pour 2018.